

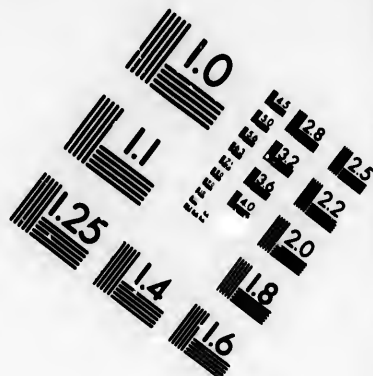
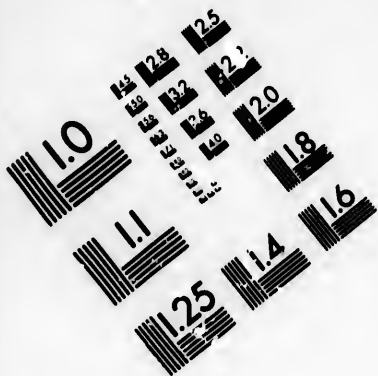
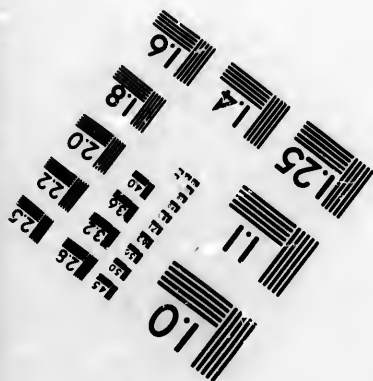
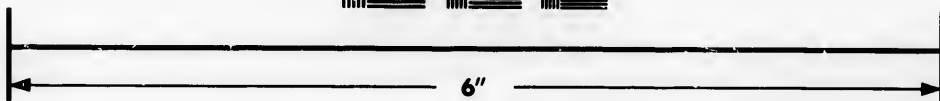
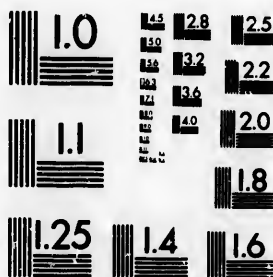


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

28
32
36
40
44
48
52
56
60
64
68
72
76
80
84
88
92
96
100
104
108
112
116
120
124
128
132
136
140
144
148
152
156
160
164
168
172
176
180
184
188
192
196
200
204
208
212
216
220
224
228
232
236
240
244
248
252
256
260
264
268
272
276
280
284
288
292
296
300
304
308
312
316
320
324
328
332
336
340
344
348
352
356
360
364
368
372
376
380
384
388
392
396
400
404
408
412
416
420
424
428
432
436
440
444
448
452
456
460
464
468
472
476
480
484
488
492
496
500
504
508
512
516
520
524
528
532
536
540
544
548
552
556
560
564
568
572
576
580
584
588
592
596
600
604
608
612
616
620
624
628
632
636
640
644
648
652
656
660
664
668
672
676
680
684
688
692
696
700
704
708
712
716
720
724
728
732
736
740
744
748
752
756
760
764
768
772
776
780
784
788
792
796
800
804
808
812
816
820
824
828
832
836
840
844
848
852
856
860
864
868
872
876
880
884
888
892
896
900
904
908
912
916
920
924
928
932
936
940
944
948
952
956
960
964
968
972
976
980
984
988
992
996
1000

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☒	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

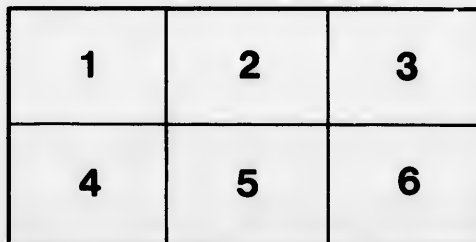
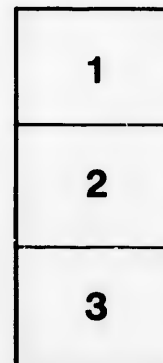
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à



PROJET D'ETUDE

POUR LA FORMATION D'UNE

BANQUE AGRICOLE NATIONALE

POUR LE

BAS-CANADA.

PAR G. BOUCHERVILLE

ST. HYACINTHE :

IMPRIMÉ AU BUREAU DU "COURRIER DE ST. HYACINTHE",

1862.

2
11
21
5
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

JUSTICE

1. The first part of the paper is devoted to the study of the properties of the function $f(x)$ defined by the equation

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1861. It is a formal communication, and it is written in a very formal style. The President is addressing the Congress, and he is talking about the state of the Union. He is talking about the progress of the country, and he is talking about the challenges that the country is facing. He is also talking about the future of the country, and he is giving his advice to the Congress. The letter is very long, and it covers a wide range of topics. It is a very important document, and it is one of the most famous letters in American history.

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1861. It is a copy of the original letter, and is signed by Abraham Lincoln.

COMITE CENTRAL.

EXTRAIT des Délibérations du COMITÉ CENTRAL de
Séance du 21 Mars.

Sur motion de M. L. Delorme secondé par M. J. C. Neagle, il est résolu :

1o. Que la lettre écrite par G. Boucherville, Ecr., publiée sur les Nos. 6. 7 et 8 du *Courrier de St. Hyacinthe*, contenant un projet d'étude pour la formation d'une Banque de Crédit Foncier, soit filée et entrée dans les Régistres du Comité Central.

2o. Que cette même lettre soit publiée en brochure 1,000 exemplaires pour être distribués, le Comité attirant l'attention de ceux auxquels la brochure sera adressée, sur les différentes clauses du projet de Bill le proposant comme étude sur la question du Crédit Foncier, afin de pouvoir la discuter plus uniformément à la grande assemblée des délégués qui doit avoir lieu le 15 Avril prochain à St. Hyacinthe.

D. G. MORRISON, PRÉSIDENT.

B. DE LABRUÈRE, SECRÉTAIRE.

ST. HYACINTHE, 21 Mars 1862.

AL.

NTRAL de

par M. J. (

ville, Ecr.,
rrier de S
la formatio
ée et entré

n brochure
Comité at
rochure ser
projet de Bil
n du Créd
niformémen
oit avoir lie

ÉSIDENT.
ECRÉTAIRE.

PROJET D'ETUDE

POUR LA FORMATION D'UNE

BANQUE AGRICOLE NATIONALE POUR LE BAS-CANADA.

MONSIEUR P. L.

Vous me demandez ce que je pense d'une *Banque de Crédit Foncier*, comment elle devrait être établie, sur quels principes, pour être avantageuse aux habitans du pays.

Je vais tâcher de vous donner succinctement mes idées sur une telle Banque; remettant à vous en parler plus au long, dans une prochaine lettre, si vous croyez que cela puisse vous servir.

Il n'y a pas de doute qu'une "Banque de Crédit Foncier," qui prêterait de l'argent aux Cultivateurs, à un taux modéré et à de long termes, leur serait extrêmement avantageuse. Depuis plusieurs années, et chaque année de plus en plus, il se fait sentir un grand besoin de venir en aide à la population agricole du pays. Les capitaux n'abondent pas, l'argent se prête à un intérêt fort élevé, trop élevé pour être à la portée des moyens de la grande majorité des Cultivateurs. L'on ne peut espérer que le taux de l'intérêt diminue, tant que le capitaliste trouvera pour son argent un placement aussi avantageux que celui qui lui est offert aujourd'hui. Plus

le placement est élevé, plus il est avantageux au prêteur et plus onéreux par conséquent pour l'emprunteur.

Pour que l'emprunt puisse être utile à l'habitant, il faut qu'il puisse emprunter à un intérêt qui ne dépasse pas six par cent par an, avec remboursement à long terme ; ou à huit par cent sans remboursement ; c'est-à-dire que le deux par cent additionnel serait employé à amortir graduellement le capital emprunté.

Je suis décidément en faveur de l'amortissement forcé du capital par annuités. Sans cette annuité d'amortissement, le Cultivateur qui serait forcé de payer le capital à un moment où il ne serait peut-être pas préparé à le faire, se trouverait dans un grand embarras. Le Cultivateur a une récolte annuelle qui lui permet de rencontrer facilement ses intérêts d'emprunt et son annuité (deux par cent en sus de l'intérêt d'emprunt), mais il en est différemment du capital. Etant Cultivateur moi-même, j'en connais quelque chose.

Le relevé, quoiqu'imparfait, des obligations hypothécaires enregistrées ces dernières années dans quelques Comtés, révèle un état de chose vraiment alarmant pour la classe agricole. De mauvaises récoltes, la baisse dans les produits de l'Agriculture ont amené un grand nombre sur le penchant de leur ruine ; et pour éviter ce malheur ils ont eu recours à des emprunts onéreux, qui pour quelques années peuvent bien retarder ce qu'ils redoutaient, mais qui les y mènent sûrement quand le moment de payer le capital emprunté sera arrivé.

Des tentatives ont été faites par plusieurs personnes pour établir des *Banques de Crédit Foncier*, elles ont toutes avorté parce qu'elles portaient en elle le principe de leur avortion : L'IMPOSSIBILITÉ DE TROUVER DES ACTIONNAIRES ! En effet quand une Banque est faite pour prêter au plus bas taux d'intérêt possible, on ne peut espérer que les capitalistes y placeront leur argent et en deviendront Actionnaires.

Quelques-uns conseillent la formation de la Banque par le gouvernement, qui prêterait aux Cultivateurs sur

hypothèque. Cette idée rencontrerait sans doute la première et la plus importante difficulté, celle de trouver les capitaux pour la Banque ; mais elle aurait cet autre inconvénient : c'est que la Banque étant entre les mains du gouvernement, le gouvernement pourrait disposer à son gré des fonds de la Banque, favoriser ses partisans, et quelquefois employer tous ou la plus grande partie des fonds pour des usages très préjudiciables aux intérêts de la classe agricole. Que l'on regarde à l'action des gouvernements de la France et de l'Angleterre, qui, dans des temps de guerre, ne se gênèrent pas de s'approprier la plus grande partie des fonds de la Banque.

Un autre inconvénient d'avoir la Banque sous la puissance du gouvernement, serait de la voir exposée à l'attaque de l'opposition ; ce serait une institution politique en butte à l'agression des partis, et menacée de bouleversements continuels ; ce qui affaiblirait son crédit sur les marchés Européens et serait un germe de décadence. Non, la Banque que je voudrais, doit être une *Banque Agricole Nationale*, non une institution politique. Elle doit être ouverte également à tous les Agriculteurs, qu'ils soient du parti ministériel ou du parti de l'opposition. Comme cette institution ne doit pas être une institution éphémère, mais assise sur des bases stables et permanentes, établissons-la sur le crédit foncier de la Province ; qu'elle soit régie et gouvernée par l'action combinée des Agriculteurs, en dehors de l'influence des partis politiques. Le gouvernement doit aider, mais non pas dominer une Banque, qui doit être uniquement et exclusivement pour et dans l'intérêt de la classe agricole.

Voici donc les principes que je crois les plus propres à fonder une telle Banque :

1o. Que chaque emprunteur donne une obligation portant première hypothèque sur propriété agricole en culture valant le double de la somme empruntée, les bâties non comprises.

2o. Que la Banque donne à l'emprunteur ses billets, payables au porteur à demande, pour le montant de l'obligation.

30. Que le prêt soit fait à long termes, à huit par cent, dont deux par cent seront affectés à l'amortissement du capital prêté ; l'intérêt payable tous les ans d'avance.

40. Que la Banque mette en dépôt toutes ses obligations hypothécaires dans les mains du gouvernement ; et que le gouvernement négocie sur sa garantie *pour la Banque* autant de ces obligations qu'il sera nécessaire pour rencontrer le payment des billets émis par la Banque. Le gouvernement plaçant au crédit de la Banque, là où elle le décidera, le fonds obtenu. La Banque *transportant* au gouvernement un montant des obligations égal aux bons à négotier.

50. Que le gouvernement avance à la Banque les argents nécessaires en attendant que les obligations aient été négociées, ayant droit de se rembourser sur les premiers fonds négociés.

Chaque emprunteur devient actionnaire ; ses obligations lui procurent les fonds qui forment le capital de la Banque. Etant actionnaires, ils nomment les Directeurs, la Banque est sous leur contrôle immédiat ; le gouvernement ne fait que lui prêter son crédit pour négotier ses obligations hypothécaires, sans autre pouvoir sur la Banque que celui de voir à ce que ses opérations soient régulières, et qu'elle n'émette pas de billets pour un plus haut montant que son capital ou ses obligations hypothécaires.

Je ferais les actions de cents piastres chaque. La Banque pourrait aussi admettre comme actionnaires ceux qui voudraient payer leurs actions en espèces ; mais je ne crois pas qu'il y en ait beaucoup de cette catégorie. Quant aux actionnaires de la première catégorie, c'est-à-dire actionnaires-emprunteurs, je crois qu'il n'en manquera pas, et ils suffiront.

Vous me demanderez peut-être si l'on peut espérer que le gouvernement veuille se rendre garant de la négociation des obligations, ou plutôt des *Bons* que la Banque émettrait pour être négociés ; je réponds que je pense que le gouvernement s'y prêterait volontiers.

10. Parceque le gouvernement ne court aucun risque, ayant en main des obligations hypothécaires du double de la somme, bâties non comprises ; et qu'il ne sera jamais nécessaire même de négotier toutes les obligations.

20. Parceque le gouvernement, qui sur le marché monétaire en Europe n'est qu'un emprunteur comme un autre, ne demandera pas mieux que d'y augmenter son crédit. Or quel est le crédit d'un gouvernement ? C'est sa force, c'est-à-dire la confiance du peuple ; et quelle plus grande marque de confiance peut-il y avoir pour un gouvernement, aux yeux des capitalistes étrangers, que celle d'un peuple qui lui met en mains ses propriétés foncières pour les négotier.

Je crois que le gouvernement n'aurait pas d'objection de s'y prêter parceque la demande sera populaire et pour lui sans le moindre danger.

Et..... Si le gouvernement, par impossible, s'y refusait, le peuple ne peut-il pas l'y forcer ?

Mais pour cela il faut qu'il y ait accord, entente, organisation parmi ceux qui approuvent la formation d'une *Banque Agricole Nationale pour le Bas-Canada*.

Ce n'est pas assez qu'il y ait des pétitions d'envoyées à la Législature ; les uns demandant une chose, les autres en proposant une autre. A quoi servirait la création d'une Banque, qui ne pourrait pas fonctionner, ou dont les principes de fondation et d'opérations ne conviendraient pas à nos circonstances et à nos besoins. Je le répète il faut qu'il y ait accord entre tous les cultivateurs ; *et pour décider sur le meilleur plan d'une BANQUE AGRICOLE, et pour adopter un mode d'action, qui force la Législature à obtempérer à la demande du peuple.*

Les principes, sur lesquels j'aimerais à fonder une Banque Agricole, que je vous ai donné plus haut ; je ne vous les ai donnés que comme étude, ayant omis les détails, que je pourrai vous donner plus tard. Il peut y avoir d'autres plans meilleurs ; il faudrait les comparer, les discuter et choisir ce qu'il y aurait de plus utile, de

plus pratique et en former un projet de Bill, que l'on soumettrait à la sanction Législative.

Pour parvenir à ce but, voici ce qu'il me semblerait nécessaire et convenable :

10. Chaque paroisse du Bas-Canada devrait avoir une assemblée, aussitôt que possible, pour envoyer des délégués au chef-lieu du comté, afin d'y discuter entre eux en assemblée générale les plans de la formation d'une Banque Agricole. Il serait bon de nommer en chaque Paroisse un Comité Permanent pour être prêt à agir tant que la mesure pour la formation de la Banque ne sera pas passé en loi.

20. A cette assemblée de délégués de Paroisses, il pourrait être nommé des délégués de Comtés, qui se réuniraient en un lieu convenable, disons Montréal, Trois-Rivières et Québec ; où, en assemblée générale, ils discuteraient encore les plans à adopter.

30. A ces assemblées de délégués de Comtés, il pourrait être choisis des délégués qui se réuniraient au lieu le plus convenable pour y discuter et mûrir un plan définitif.

Québec serait probablement le lieu le plus convenable pour tous les délégués des Comtés du Bas-Canada, outre que si la Législature est en Session, les délégués pourraient inviter les Membres de leurs Comtés respectifs à assister à leurs délibérations, et obtenir leur concours. Ne perdez pas de temps.

Je suggérerais une assemblée préliminaire à St. Hyacinthe, samedi prochain, à 2½ h. P. M., au Marché, de tous ceux qui pourront y assister. Les habitants des Comtés de St. Hyacinthe et de Bagot se rendant ce jour-là pour le *marché*, le temps serait opportun pour commencer.

ST. HYACINTHE, 13 Mars 1862.

MONSIEUR P. L.

Vous désirez que j'entre dans de plus grands détails, sur les idées, dont je vous ai fait part dans ma lettre du 13 courant, relativement à une BANQUE DE CRÉDIT FONCIER.

Je présume que vous désirez l'établissement d'une Banque, qui soit exclusivement dans l'intérêt des Cultivateurs ; ne faisant de profits que pour ses frais de gestion, avec une réserve suffisante pour parer aux pertes possibles que l'institution pourrait quelquefois éprouver. C'est ainsi que je désire l'institution. Aussi faut-il que la Banque fasse ses affaires sur une basse large et en même temps solide ; que ses transactions soient libérales et favorables aux emprunteurs, mais en même temps sûres ; que son administration soit simple afin d'être moins dispendieuse, en même temps assez efficace et assez étendue pour rencontrer les besoins du pays.

Afin de mettre plus de méthode, dans l'étude d'un projet aussi important ; je vais vous soumettre un programme préparatoire de ce qu'il me semble devoir être la Charte d'une telle Banque. De cette manière il vous sera plus facile de saisir l'enrouage d'une telle Institution, et les réflexions que nous pourrons tous les deux faire sur chaque article, nous conduiront à une solution plus prompte et plus uniforme, en même temps que plus satisfaisante du problème de Credit Foncier que nous cherchons à résoudre.

A chaque article qui auront besoin d'explication je tâcherai de vous les donner aussi brièvement possible afin de ne pas outrepasser les limites raisonnables de la lettre que je vous écris.

Ce programme que je vous présente, n'est, je le répète, qu'un projet d'étude sur lequel nous pouvons travailler, ajouter, retrancher ; un simple canevas sur lequel nous pourrons peut-être, avec les amis de la Banque Agricole, confectionner quelque chose qui rencontrera la demande des Cultivateurs.

PROGRAMME D'ÉTUDE

ORGANISATION.

1. Il y aura une Banque de Crédit Foncier pour le Bas-Canada.

2. La Banque sera connue sous le nom de "BANQUE AGRICOLE NATIONALE DU BAS-CANADA," et sous ce nom pourra agir, poursuivre et être poursuivie.

3. Aussitôt que cinquante personnes, au moins, auront décidé de prendre entre elles mille actions, elles en donneront avis au gouvernement, qui nommera de suite un Contrôleur, dont le devoir sera de convoquer, dans le cours du mois, une Assemblée des dites personnes, à tel lieu que la majorité d'entre elles aura déterminé. Le Contrôleur donnera, par lettre, avis de la convocation. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le Contrôleur, dans les trente jours qui suivront l'avis qui aura été donné au gouvernement, alors la majorité des dites personnes pourra convoquer l'assemblée par avis personnel, et une annonce insérée deux fois dans la *Gazette Officielle*. Cette assemblée préliminaire, sera présidée par le Contrôleur ou, en son absence, par un Juge de Paix. Il sera tenu minute des procédés, dont copie signée par le Président et le Secrétaire sera transmise au gouvernement.

4. A cette assemblée il sera choisi Directeurs, qui éliront leur Président. Ils formeront le Bureau de Direction de la Banque. Il sera aussi choisi suppléants.

5. Après la première élection des Directeurs, personne ne sera éligible à ces fonctions, à moins d'être propriétaire d'au moins actions. Et pour être éligible à la première élection des Directeurs, il faudra avoir donné avis au gouvernement de son intention de prendre au moins actions dans la dite Banque, avec un certificat de la valeur de ses propriétés immobilières en culture.

6. Le Bureau de Direction continuera ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par une nouvelle élection générale.

7. Aussitôt que les Directeurs auront organisé le personnel de la Banque, ils en donneront avis au gouvernement, et dès ce moment la Banque pourra commencer ses opérations.

8. Le Bureau principal pour la transaction des affaires sera au Siège du Gouvernement, tant qu'il sera dans le Bas-Canada, autrement le Bureau sera à .

9. La Banque pourra établir des Agences, ou succursales, dans chaque District et dans chaque Comté.

10. Tous les ans, il y aura une élection générale des Directeurs et suppléants.

11. Toute vacance survenue parmi les Directeurs par mort, maladie, absence prolongée, résignation ou autrement, sera remplie par un ou plusieurs des suppléants ; et, au cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de suppléants, par une élection, à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cet effet.

12. Chaque actionnaire aura droit de voter aux assemblées par lui-même ou par procureur. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour 1 à 2 actions.

Au-dessus de 2 actions, à un vote pour chaque 2 actions additionnelles.

Au-dessus de 10 actions, à un vote pour chaque 4 actions additionnelles.

Au-dessus de 30 actions, à un vote pour chaque 6 actions additionnelles.

Mais jamais plus de 15 votes.

13. Tous les ans, le premier lundi de Février, il y aura une assemblée générale des actionnaires, pour y recevoir les Rapports des Directeurs. L'assemblée pourra leur voter des récompenses.

14. Les Directeurs établiront des Réglements pour les opérations de la Banque.

15. Les Directeurs nommeront un Cassier et des Officiers subalternes ; ils fixeront leurs salaires.

16. La Banque aura un Secau, dont le Président sera le gardien.

17. Le capital ainsi que les propriétés mobilières et immobilières, que la Banque aura pu acquérir, seront exemptes de taxes ou d'impôt.

OPÉRATIONS.

18. La Banque émettra des Billets au porteur ou à l'ordre de l'un de ses Officiers, payable à demande.

19. La Banque prêtera par somme de cent piastres ou par multiple de \$100 pour 30 ans, à un intérêt de pas plus de huit par cent par an, dont deux par cent seront affectés à l'amortissement du capital prêté, lequel intérêt sera payable tous les ans d'avance. Tout emprunteur pourra en aucun temps, après trois mois d'avis, se libérer de son emprunt, en payant le capital, la Banque déduisant d'icelui le montant amorti, proportionnellement à la durée de l'obligation de l'emprunteur.

20. Les prêts ne sont faits que sur obligation portant première hypothèque, sur propriété foncière agricole, valant au moins le double de la somme à prêter, bâties non comprises, et dont le rendement ou récolte se monte annuellement à une fois et demi le montant de l'intérêt à payer sur l'emprunt.

21. Toute personne voulant emprunter de la Banque, devra présenter sa demande avec les certificats et documents nécessaires à l'appui, et déposer en même temps la somme de \$ pour couvrir les frais d'examen, qui seront à la charge de l'emprunteur.

22. La Banque pourra recevoir des dépôts, et vendre des lettres de change pour du comptant seulement.

23. La Banque pourra émettre des Billets au montant de son capital.

24. Le capital de la Banque consistera :

1. Dans le numéraire en caisse.
2. Les Débentures du gouvernement en mains.
3. Les obligations hypothécaires.
4. Les propriétés immobilières.

ACTIONNAIRES.

25. Les actions sont de \$100 chaque.

26. Chaque emprunteur par obligation sur propriété foncière Agricole sera, *ipso facto*, actionnaire pour autant d'actions qu'il aura emprunté de fois \$100.

27. La Banque, en paiement d'une ou plusieurs actions, pourra recevoir la moitié en Débentures du gouvernement, calculés au pair, et l'autre moitié en espèces.

28. Les Actionnaires sont divisés en deux catégories : 1o. Actionnaires permanents ; 2o. Actionnaires temporaires. Les Actionnaires qui le sont en vertu de leur emprunt, ne le sont que durant le temps de leur emprunt, ils sont temporaires ; les autres sont permanents.

29. Après les trente premières années d'opération, la majorité des Actionnaires pourra décider s'il conviendrait d'éteindre graduellement les actions temporaires, et faire des règlements à cet effet.

30. Aucun Actionnaire n'est responsable pour plus que le montant de ses actions. Le payment de ses parts à la Banque, ou la satisfaction des conditions de son obligation d'emprunt, le décharge de toute responsabilité ultérieure.

BUREAU DE CONTROLE.

31. Le gouvernement nommera un contrôleur spécial pour la Banque, qui sera l'intermédiaire entre le gouvernement et la Banque. Le devoir du contrôleur sera d'examiner et vérifier les garanties qu'offrira la Banque avant d'émettre ses billets ; ainsi que d'examiner et vérifier les garanties et obligations fournies par les emprunteurs, avant qu'aucun prêt puisse leur être fait par la Banque.

32. Chaque billet émis par la Banque sera préalablement approuvé par le contrôleur, afin de régler le montant de l'émission.

33. La Banque déposera entre les mains du contrôleur les débentures du gouvernement, dont elle retirera les intérêts à leur échéance.

34. La Banque déposera entre les mains du contrôleur, pour la garantie du gouvernement chaque obligation hypothécaire dûment exécutée et enregistrée.

35. La Banque pourra émettre des *Bons* payables à trente ans de date au porteur, portant un intérêt de par cent, lequel intérêt sera payable tous les ans (ou six mois), à tel lieu qui sera jugé le plus convenable. L'émission des *Bons* ne devra jamais excéder le montant des obligations.

36. Le gouvernement devra, sur sa garantie, quand la Banque le demandera, négotier les *Bons* de la Banque.

37. Le gouvernement remettra à la Banque, ou, si elle le préfère, placera à son crédit au lieu où les *Bons* auront été négotiés, les fonds provenant de leur négociation.

38. Si, avant que les *Bons* aient pu être négotiés, la Banque avait besoin de fonds pour payer ses billets mis en circulation, le gouvernement sera tenu de lui prêter les fonds nécessaires, lesquels lui seront remboursés par la Banque, sur les premiers argents obtenus de la négociation des dits *Bons*.

39. Les obligations, ou montant des *Bons* à être négotiés, seront transportées au gouvernement par simple endossement, sans besoin de notification ; et la Banque en sera débiteur solidaire jusqu'au montant auquel le gouvernement serait obligé de payer les *Bons* négotiés, ou les intérêts sur iceux, au cas où la Banque négligerait de le faire.

40. Le contrôleur aura droit d'assister aux délibérations des Directeurs, de vérifier les fonds en caisse et d'examiner les livres de la Banque.

41. La charge de contrôleur n'est pas pour entraver les opérations de la Banque, mais au contraire pour l'aider de ses conseils, tout en prenant les intérêts du gouvernement et des créanciers ; donnant ainsi, par son contrôle salutaire, plus de confiance et de garanties au public, et par là même plus de solidité à cette institution nationale.

42. Quand, pour quelque crise financière ou autres causes, les Banques de la Province suspendront leurs paiements en espèce ; alors, et pendant ce temps seulement, la Banque Agricole Nationale du Bas-Canada pourra aussi suspendre ses paiements en espèce, et ses billets seront une offre légale.

43. Quand le crédit de la Banque sera suffisamment établi pour pouvoir négotier elle-même ses *Bons*, sans la garantie du gouvernement ; elle pourra les négotier elle-même, après en avoir donné avis au gouvernement, ce qui néanmoins aura dû être décidé par la majorité des Actionnaires ; dès ce moment, les fonctions du contrôleur spécial cesseront, et il devra remettre à la Banque toutes les obligations, débetures et effets déposés entre ses mains.

44. Si le contrôleur refusait ou négligeait de remplir ses devoirs, la Banque pourrait l'y faire contraindre sommairement, par plainte devant un Juge de la Cour Supérieure en chambre, avec dépens.

DIVIDENDES.

45. Aussitôt que les Directeurs considéreront que les profits sont suffisants, ils pourront déclarer des dividendes.

46. En calculant et déclarant les dividendes, la Banque distinguera entre les profits faits entre les actions temporaires et permanentes.

47. Les dividendes seront payés en espèces aux Actionnaires permanents.

48. Les dividendes seront payés en coupons d'action aux Actionnaires temporaires ; mais seulement à l'expiration de leurs emprunts respectifs.

COUPONS D'ACTIONS.

49. La Banque émettra des certificats ou coupons d'action, au montant seulement des dividendes déclarés en faveur des Actionnaires temporaires.

50. Tout porteur de coupons d'action, au montant d'une ou plusieurs actions aura droit, en les déposant à la Banque, de devenir Actionnaire pour autant.

51. Tout porteur de coupons d'action, dont le montant n'égale pas une action, ou un multiple d'action, pourra, en les déposant à la Banque et payant la différence soit en espèces, soit en débentures du gouvernement calculés au pair, devenir actionnaire pour autant.

52. La Banque pourra, si elle le préfère, racheter les coupons d'action, en en payant la valeur au porteur.

OBLIGATIONS D'EMPRUNTS.

53. Toute obligation faite par un emprunteur, sera faite et délivrée en brevet, payable à l'ordre de la Banque qui pourra la transporter par simple endossement sans notification.

54. La Banque sera tenue de pourvoir aux moyens de payer aux porteurs les intérêts sur les *Bons* négociés, ainsi que le capital des *Bons*, aux lieux où ils auront été négociés.

55. La Banque ne sera pas tenue des intérêts après l'échéance des *Bons* s'ils ne sont pas préalablement présentés pour paiement, à moins d'arrangement au contraire avec le porteur.

56. A l'échéance d'une obligation le débiteur pourra en obtenir la décharge, en payant à la Banque, les ar-rérages d'intérêt, et la balance qui pourrait être encore due, au cas où le capital ne serait pas complètement amorti.

57. Le débiteur principal, ou toute autre personne en son nom, en présentant l'obligation acquittée au Régistrateur, obtiendra la radiation de l'hypothèque.

58. La Banque pourra retirer d'entre les mains du contrôleur toute obligation transportée, en lui remettant un montant égal, en *Bons* négociés par le gouvernement en sus d'un montant semblable en billets contrôlés pour être anéantis, ou en nouvelles obligations.

59. La Banque pourra retirer d'entre les mains du contrôleur toute obligation non transportée, ou toute débenture en lui remettant un montant égal en billets contrôlés, pour être anéantis, ou en nouvelles obligations.

60. Le transport des obligations n'ôtera pas à la Banque le droit d'en recevoir les intérêts et d'en recouvrer le capital du débiteur, par poursuite ou autrement.

61. La Banque pourra, en cas qu'elle soit obligée de poursuivre le débiteur, obtenir copie de l'obligation du Régistrateur, laquelle vaudra comme copie authentique à toutes fins que de droit, mais en faveur de la Banque seulement.

62. Chaque obligation portera *exécution parée*, tant contre les meubles du débiteur que contre les immeubles hypothéqués ; c'est-à-dire qu'il suffira de l'ordre d'un juge compétent pour obtenir un writ d'exécution contre les meubles du débiteur, ou un writ d'exécution contre l'immeuble hypothéqué entre les mains du détenteur.

63. L'hypothèque constituée par l'obligation ne pourra être purgée que par sa radiation comme il est pourvu ci-dessus ; aucune vente forcée ne devant l'affecter au préjudice de la Banque, qui ne sera pas tenue de faire d'opposition pour conserver ses droits.

64. Tout emprunteur, qui n'aura pas payé régulièrement, perdra son droit aux dividendes déclarés en faveur des actionnaires temporaires. Et, au cas de poursuite, il perdra en faveur de la Banque la moitié de l'amortissement accru sur son capital.

65. Si les Directeurs refusaient ou négligeaient, sans raisons suffisantes, de poursuivre le recouvrement de ce qui serait dû à la Banque, le contrôleur pourrait faire les poursuites, sur les obligations transportées, si, après dix jours d'avis, les Directeurs s'y refusaient encore ; et dans ce cas les Directeurs seraient personnellement responsables de tous les dommages que pourrait éprouver la Banque ; le contrôleur devant remettre à la Banque les argents prélevés en vertu de telles poursuites.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

66. Après trois ans d'opérations, quand la Banque se trouvera avoir en caisse un surplus d'argent, dont elle ne pourra trouver le placement par prêt hypothécaire, comme il est pourvu ci-dessus ; elle pourra employer ce surplus :

10. A établir une ou plusieurs fermes-modèles, lesquelles elle pourra ensuite vendre aux Comtés, dans l'étendue desquels elles seront situées ; le prix de vente étant payable au bout de trente ans, à un intérêt de pas plus de huit par cent, dont deux par cent seront affectés à l'amortissement du capital.
20. Après avoir pourvu à l'établissement de fermes-modèles, alors à tels objets que les actionnaires, convoqués en assemblée spéciale, pourraient déterminer ; ayant toujours en vue l'intérêt de l'Agriculture et des emprunteurs.

Avec ce programme sous les yeux, il vous sera plus facile de suivre les réflexions que je me propose de faire sur quelques articles qui ont besoin d'explications.

L'article 2 donne à la Banque le nom de *Banque Agricole Nationale du Bas-Canada*. Je le préfère à celui de Banque de Crédit Foncier, parceque le mot Crédit Foncier s'entendant de toutes espèces de propriétés foncières, telles que bâtisses de ville, emplacements, etc., ne comporte pas l'idée que la Banque soit exclusivement une institution pour le cultivateur, ne prêtant que sur des propriétés rurales.

19. Cet article est important parcequ'il établit forcément l'extinction graduelle du capital. Les prêts sont pour trente ans, espérant que le deux par cent, mis à intérêt composé, amortira la dette dans cet interval. Si la Banque ne devait jamais faire de perte ou si le taux de la négociation de ses *Bons* était toujours favorable,

l'amortissement aurait lieu plutôt ; mais il vaut mieux trois à quatre années de plus, afin d'être plus certain et parer aux cas imprévus.

20. Cet article demande que la récolte annuelle soit, en moyenne, d'une moitié de plus que l'intérêt à payer. L'habitant devant faire ses paiements tous les ans, et comptant principalement sur sa récolte pour les faire, ne doit pas être exposé à voir toute sa récolte passer pour le payment de son intérêt. Une autre raison, qui j'espère vous fera comprendre l'opportunité de cette clause, c'est l'espèce de faveur et d'encouragement qu'elle offre à ceux dont la terre est la mieux cultivée. Comme le but de l'institution est de les encourager à améliorer le but de l'institution est, de les encourager intérêt d'augmenter le rendement de leurs terres, et parcequ'elles acquerront plus de valeur et parcequ'ils pourront emprunter plus d'argent avec la même propriété. Le colon qui défriche une terre nouvelle ne pourra d'abord emprunter que peu ; mais à mesure que sa terre s'ouvrira, que ses récoltes augmenteront, que sa propriété prendra plus de valeur, il pourra faire de nouveaux emprunts à la banque, parceque ses moyens augmenteront pour faire ses paiements annuels. La Banque pourra lui prêter de nouveau, sans attendre l'expiration de son premier emprunt, parcequ'elle trouvera une nouvelle garantie pour ses nouveaux prêts sur la propriété améliorée.

26. Cet article est important et, dans mon opinion, fondamental. La plus grande difficulté, la première, et de l'aveu même de tous ceux qui ont essayé d'établir dans le pays une Banque de Crédit Foncier, a été de trouver des Actionnaires qui voulussent mettre leur capital dans une Banque qui doit prêter à un bas intérêt et à de long termes ; tandis qu'ils peuvent si facilement prêter aujourd'hui à un intérêt si élevé, et à de courtes échéances de remboursement. La difficulté pouvait bien leur paraître insurmontable. Et pourtant il me

semble que si l'on accepte cet article, la difficulté ne sera pas bien grande de trouver des Actionnaires, parce qu'on ne leur demande pas d'argent, mais seulement un hypothèque pour laquelle ils recevront de l'argent; la Banque se chargeant d'en procurer avec ces hypothèques.

La propriété foncière est le vrai capital du pays, il en est la richesse, il en est la vie comme il doit en faire la prospérité. C'est ce capital que l'emprunteur, devenu Actionnaire, offre pour le payment de ses actions; et le payment en vaut bien un autre puisqu'il peut être converti en argent par la Banque. Aussi suffirait-il, quand bien même il n'y aurait pas une seule autre catégorie d'Actionnaires, tel que l'autorise l'article 27.

31. Cet article établit un contrôleur spécial, nommé par le gouvernement. Si l'on veut que le gouvernement prête sa garantie pour négocier les *Bons* qu'émettra la Banque, et si l'on veut que le gouvernement avance des fonds en attendant que ces *Bons* aient été négociés (article 38), il est bien juste que le gouvernement ait le moyen de s'assurer que les obligations hypothécaires soient bonnes et que la Banque n'émette pas plus de billets, que sa Charte ne l'autorise d'en émettre. Quelques-uns préféreraient peut-être que le gouvernement n'eût rien à faire avec la Banque; que la Banque négociât elle-même ses *Bons* sur les marchés d'Europe. Ceux-là craignent l'influence du gouvernement sur la Banque: mais la Banque ne prêtera pas au gouvernement, parce que sa Charte ne lui permet que de prêter sur propriété rurale *en culture*, et à moins que le gouvernement n'offre hypothèque sur propriété cultivée, il n'aura pas d'argent. D'autres craindront que le gouvernement ne mette, par le moyen du contrôleur, des entraves aux opérations de la Banque: l'article 44 remédie à cet inconvénient. Et d'ailleurs pourquoi supposer que le gouvernement mettrait des entraves? Ne ferait-il pas tort à ses partisans aussi bien qu'à ses opposants? S'il en était ainsi toutefois, l'article 43 pourvoit aux moyens de se passer de l'action du gouvernement. Pour

commencer les opérations de la Banque, l'aide du gouvernement me paraît indispensable. La Banque n'étant pas connue en Europe ne pourrait y négotier ses *Bons*, et si même elle pouvait les négotier du tout, ça ne serait qu'avec perte dans les premières années, ce qui de suite entraverait son action. En second lieu où prendrait-elle ses hypothèques? Croit-on que l'*habitant* voudrait donner son obligation, sans en recevoir immédiatement la valeur? Si quelques-uns le faisaient, le nombre n'en serait pas grand, surtout s'ils se doutaient que la Banque pourrait ne pas réussir à en obtenir la valeur en Europe, ou ne l'obtenir qu'après un temps fort long, ou peut-être à perte.

37. L'obligation que cet article impose au gouvernement de déposer les fonds provenant de la négociation des *Bons au lieu où les Bons auront été négoties*, est importante. L'échange étant généralement en faveur de l'Angleterre, où je présume que se fera la négociation des *Bons*, il s'ensuit qu'il est plus avantageux que les fonds ou la plus grande partie des fonds soient en Angleterre; car en vendant des lettres de change, vous recevez, outre la somme, la prime que comporte ces lettres de change, ce qui est profit clair et immédiat pour la Banque de 1, 2, 3 ou quelquefois plus par cent.

42. Il n'est pas besoin de vous signaler l'immense avantage que cet article procure à la Banque, de donner à ses billets, en cas de suspension de payment en espèces, le privilège d'être *une offre légale*. En cas de crise financière, en cas de guerre, les banques suspendent leurs payment en espèce, leurs billets ne sont pas une offre légale; on ne peut payer une dette, satisfaire un jugement qu'avec de l'or ou de l'argent; dès lors les billets de Banque, ne valant pas de l'or, diminuent en valeur, quelquefois de deux, trois et quatre par cent. Quel avantage pour une Banque, dans ces temps-là, que ses billets valent de l'or! Ce privilège aucune Banque ne doit l'obtenir, parceque toutes les Banques sont des associations privées. Il n'en est pas de même

de celle que nous voulons constituer. Ce n'est pas une Banque privée, c'est une institution nationale ; ce n'est pas une Banque qui, comme les autres, émet des billets à un montant *double et triple* de son capital, elle n'émet qu'au montant seul de son capital ; elle n'est pas exposée comme les autres Banques à voir, en temps de crise ou de guerre, ses emprunteurs faire banqueroute ; elle ne prête pas à des Marchands qui dans ces temps malheureux de guerre voient leurs affaires compromises, elle ne prête qu'aux Propriétaires du Sol et sur hypothèque. Le gouvernement veille sur ses opérations, cette Banque ne peut faillir, car elle ne fait pas d'opérations hasardées. Elle a droit, et elle mérite que ses billets, en temps d'orages, se maintiennent au pair et ne souffrent pas de dépréciation ; elle ne fait pas de profits pour elle-même, les pertes ne seraient pas ses pertes, ce seraient celles du peuple. Préservons le peuple ou plutôt que le peuple se protège lui-même, en forçant la passation de cette clause de la loi. C'est pour la même raison qu'il convient d'exempter la Banque de taxes, comme y pourvoit l'article 17.

54. Il est juste pour le créancier que les intérêts ainsi que le capital lui soient payés en Angleterre, si c'est là que les *Bons* ont été négociés ; autrement on ne trouverait pas à négotier les *Bons* à l'étranger. D'ailleurs c'est l'intérêt de la Banque de les payer sur le marché Anglais, afin de s'y faire connaître ; et par une stricte et ponctuelle attention d'y établir son crédit, afin de pouvoir plus tard y négotier elle-même ses *Bons* sans l'intervention du gouvernement.

62. Cet article exemptera les frais de procès. Il paraît rigoureux, mais il ne l'est pas ; puisque si le débiteur doit, il lui exempte les frais d'une poursuite régulière ; s'il ne doit pas il lui suffira de faire opposition.

64. La crainte de perdre ses dividendes, et bien plus la moitié de l'amortissement, obligera l'emprunteur à veiller à ses affaires, et faire régulièrement ses paymens ce qui d'ailleurs est son intérêt. Une institution, de la

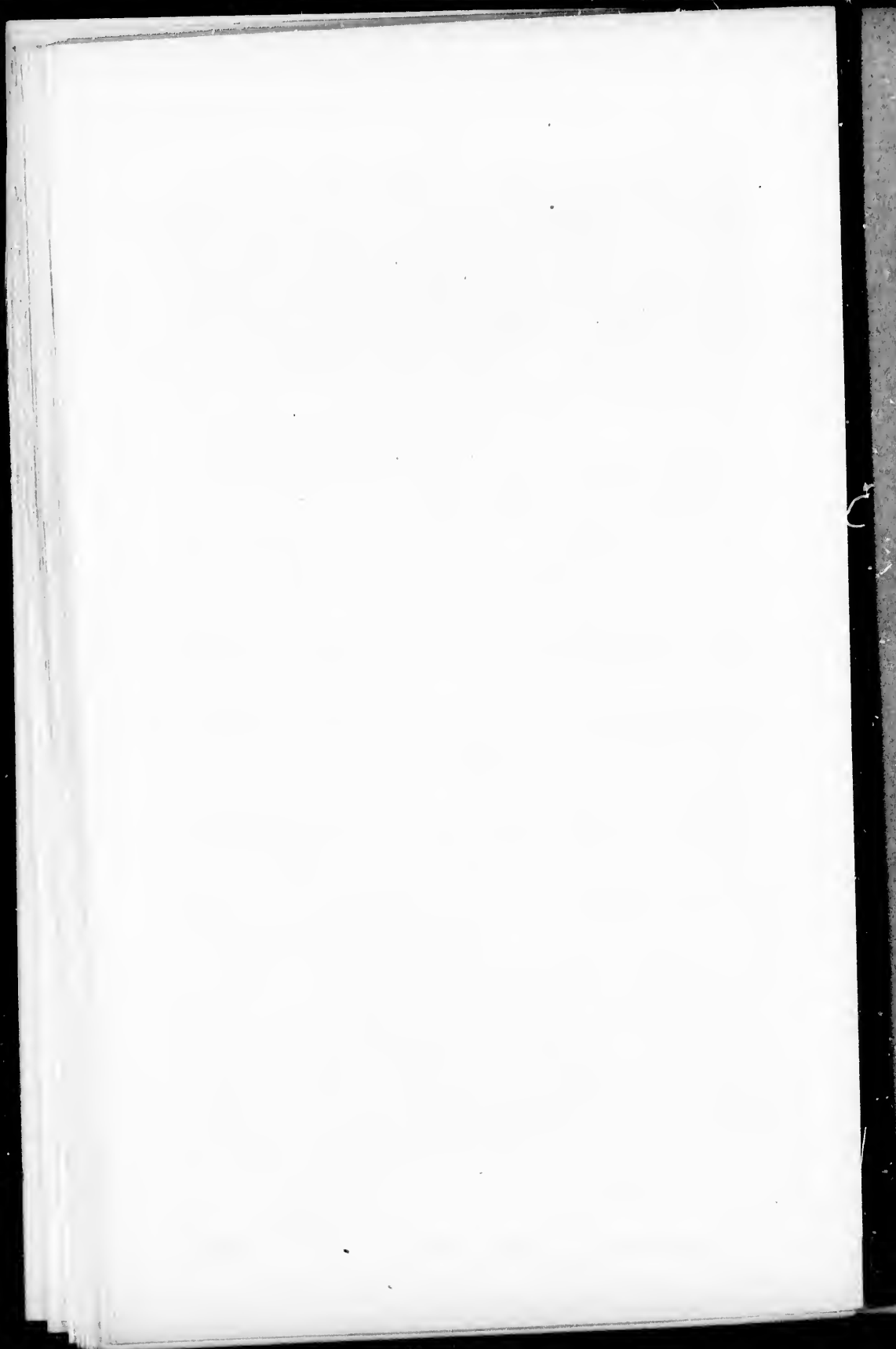
nature de celle que nous nous proposons d'établir, doit avoir une administration sévère ; mêmes droits pour tous, mêmes sévérité pour tous. La moindre complaisance, la moindre déviation de règles strictes mais justes, pourraient peu-à-peu compromettre son existence. Une faveur à l'un, ne peut l'être qu'au préjudice des autres. Il peut y avoir des cas exceptionnelles, de ceux-là je ne parle pas, mais il faut des règles.

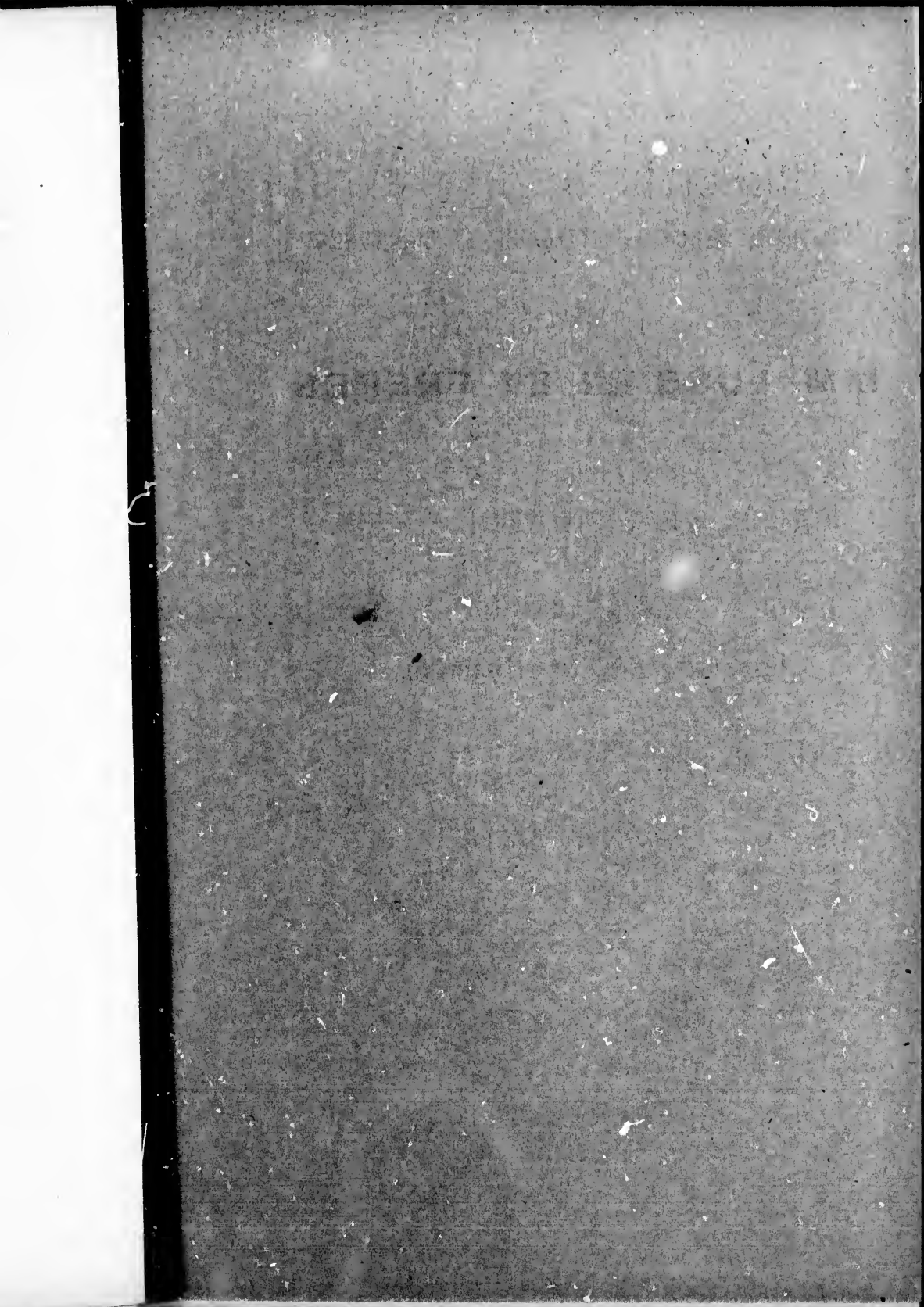
Croyez-moi,

Votre très-humble serviteur,

G. BOUCHERVILLE.

St. HYACINTHE, 17 Mars, 1862.





LE
COURRIER DE ST. HYACINTHE,
POLITIQUE, AGRICOLE, LITTÉRAIRE, ET D'ANNONCES.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
MM. LUSSIER ET FRÈRES.

JOURS DE PUBLICATION:
MARDI ET VENDREDI MATIN.

BUREAUX ET IMPRIMERIE:
Rue Cascades, St. Hyacinthe.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

	CANADA.	ÉTATS-UNIS.
Pour Un An.....	\$2.00	\$3.00
Pour Six Mois,.....	\$1.00	\$1.50

PAYABLE PAR SEMESTRE ET D'AVANCE.

✉ Toutes Correspondances, Lettres pour Abonnement, Annonces, et autres, doivent être adressées *franco*, aux Propriétaires du *Courrier de St. Hyacinthe*.

